

**Arrêté n° 3/2014 AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION « FETE DE LA  
MUSIQUE ».**

**Le Maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,

**Vu** la demande de Mme RONDOT, présidente du comité des fêtes, demeurant 4 rue de Bury à Courcelles-Sapicourt, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la musique laquelle aura lieu le 21 juin 2014.

**Considérant** que cette manifestation correspond bien à la définition prévue par l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme RONDOT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera établi à Courcelles-Sapicourt sur le parking de la mairie le samedi 21 juin 2014 de 18 h 30 à 1 h, à l'occasion de la manifestation publique dénommée Fête de la Musique.

**Article 2 :** Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

- boissons du 1<sup>er</sup> groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 2<sup>ème</sup> groupe : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délais de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Courcelles-Sapicourt le 12 juin 2014

Le Maire, Patrick DAHLEM

Certifié exécutoire compte tenu de sa notification

Le 12 juin 2014

Fait à Courcelles-Sapicourt le 12 juin 2014

  
